



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 05 SEPTEMBRE 2025**

AFFAIRE N° 28-20250905

**CHANTIERS D'INSERTION - VOTE DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS
POUR L'EXERCICE 2025 ET APPROBATION DES CONVENTIONS
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD, L'ASSOCIATION BAC
RÉUNION, L'ASSOCIATION AV2M, LE PAYS TOURISTIQUE DU SUD
SAUVAGE, L'ASSOCIATION JADES**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq du mois de septembre à neuf heures et vingt minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 29 août 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 31

Absents représentés : 11

Absents : 06

Déport des conseillers
intéressés à l'affaire ou
ne prenant pas part au
vote : 02

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 41-20250905 y compris les questions diverses n° 01 et 02-20250905), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence, PICARDO Bernard, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, BENARD Monique, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, HUET Marie-Josée, LEBON David, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil.

LAFOSSE Camille.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

PAYET-TURPIN Francemay représentée par MAUNIER Daniel, FONTAINE Véronique représentée par DIJOUX-RIVIERE Mimose, LEBON Jean Richard représenté par GONTHIER Charles Emile, ROMANO Augustine représentée par TECHER Doris, THIEN AH KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 42 à l'affaire n° 50-20250905).

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, HOAREAU Sylvain représenté par VIENNE Axel, K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, LEICHNIG Stéphanie représentée par HUET Marie-Josée.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

GROSSET-PARIS Isabelle représentée par VALY Bachil.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon -

GENCE Jack.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, MUSSARD Harry, LEJOYEUX Marie Andrée, FULBERT GERARD Gilberte, LEVENEUR Inelda.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 28-20250905

**CHANTIERS D'INSERTION - VOTE DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR
L'EXERCICE 2025 ET APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA CASUD, L'ASSOCIATION BAC RÉUNION, L'ASSOCIATION AV2M, LE PAYS
TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE, L'ASSOCIATION JADES**

Le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 31-20250404 du 04 avril 2025, le Conseil communautaire a validé la répartition de l'enveloppe dédiées aux communes dans le cadre de la participation de la CASUD au financement des chantiers d'insertion sur son territoire pour l'exercice 2025.

Pour rappel, la répartition par commune est la suivante :

Commune	Montant
Le Tampon	280 000 €
Saint-Joseph	140 000 €
Saint-Philippe	70 000 €
L'Entre-Deux	70 000 €

Le Président informe que le Pays Touristique du Sud Sauvage, l'association BAC REUNION, l'Association pour la Valorisation de l'Entre-Deux Monde (AV2M) et l'association JADES ont formulé des demandes de subvention pour les actions suivantes :

Commune	Support	Association porteuse	Nombre de postes	Coût prévisionnel du chantier	Montant de subvention pour 2025
Saint-Joseph	ACI « Valorisation du patrimoine naturel et historique de Langevin »	Pays Touristique du Sud Sauvage	10	294 645 €	95 000 €
	CI « Consolidation des actions d'entretien, d'accueil touristique et de médiation de la rivière Langevin »	Pays Touristique du Sud Sauvage	04	73 211 €	45 000 €
Le Tampon	CI « Sauvegarde de la biodiversité de la forêt de la ligne d'Equerre »	AV2M	12	255 898 €	100 000 €
	CI « Valorisation touristique, signalisation et référencement par QR CODE du parc des Palmiers »	BAC RÉUNION	08	138 177 €	75 000 €
	CI « Cultiv'Acteurs Solidaires »	JADES	09	158 647 €	75 000 €
Saint-Philippe	CI « Aménagement et entretien du site de Quai Plat »	BAC RÉUNION	11	157 048 €	35 000 €

Commune	Support	Association porteuse	Nombre de postes	Coût prévisionnel du chantier	Montant de subvention pour 2025
	CI « Aménagement et entretien du site du Cap Méchant »	BAC RÉUNION	12	211 664 €	35 000 €
Total			66	1 289 290 €	460 000 €

Le Président rappelle que l'arrêté préfectoral n° 702 du 24 avril 2025 fixe le taux de l'aide apportée par l'État pour le financement des Parcours Emploi Compétences (PEC) à 50 % et précise que la contribution financière de la CASUD vise principalement à financer le résiduel des salaires sur une période de 10 mois.

Il précise que l'attribution de ces subventions aux associations bénéficiaires est conditionnée à la disponibilité effective des PEC et des CDDI (Contrat à durée déterminée d'Insertion dans le cadre des ateliers chantiers d'insertion).

En cas de réduction, de suppression ou de modification des dotations de l'État, les montants attribués seront ajustés, proratisés au nombre effectif de postes et des besoins en matériaux.

Le Président propose à l'Assemblée de soutenir les actions proposées par les associations afin de continuer à favoriser l'emploi qui reste un enjeu majeur sur le territoire de la CASUD et de valider les demandes de subvention.

Des projets de convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et les associations sont annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'octroi des subventions aux associations porteuses de chantiers d'insertion comme suit :

Commune	Support	Association porteuse	Nombre de postes	Coût prévisionnel du chantier	Montant de subvention pour 2025
Saint-Joseph	ACI « Valorisation du patrimoine naturel et historique de Langevin	Pays Touristique du Sud Sauvage	10	294 645 €	95 000 €
	CI « Consolidation des actions d'entretien, d'accueil touristique et de médiation de la rivière Langevin	Pays Touristique du Sud Sauvage	04	73 211 €	45 000 €

Commune	Support	Association porteuse	Nombre de postes	Coût prévisionnel du chantier	Montant de subvention pour 2025
Le Tampon	CI « Sauvegarde de la biodiversité de la forêt de la ligne d'Equerre »	AV2M	12	255 898 €	100 000 €
	CI « Valorisation touristique, signalisation et référencement par QR CODE du parc des Palmiers »	BAC RÉUNION	08	138 177 €	75 000 €
	CI « Cultiv'Acteurs Solidaires »	JADES	09	158 647 €	75 000 €
Saint-Philippe	CI « Aménagement et entretien du site de Quai Plat »	BAC RÉUNION	11	157 048 €	35 000 €
	CI « Aménagement et entretien du site du Cap Méchant »	BAC RÉUNION	12	211 664 €	35 000 €
Total			66	1 289 290 €	460 000 €

- de valider les conventions d'objectifs et de moyens entre la CASUD et les associations selon les projets joints,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, Mme BASSIRE Nathalie et Mme JAVELLE Blanche Reine, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve l'octroi des subventions aux associations porteuses de chantiers d'insertion comme suit :**

Commune	Support	Association porteuse	Nombre de postes	Coût prévisionnel du chantier	Montant de subvention pour 2025
Saint-Joseph	ACI « Valorisation du patrimoine naturel et historique de Langevin	Pays Touristique du Sud Sauvage	10	294 645 €	95 000 €

Commune	Support	Association porteuse	Nombre de postes	Coût prévisionnel du chantier	Montant de subvention pour 2025
	CI « Consolidation des actions d'entretien, d'accueil touristique et de médiation de la rivière Langevin	Pays Touristique du Sud Sauvage	04	73 211 €	45 000 €
Le Tampon	CI « Sauvegarde de la biodiversité de la forêt de la ligne d'Equerre »	AV2M	12	255 898 €	100 000 €
	CI « Valorisation touristique, signalisation et référencement par QR CODE du parc des Palmiers »	BAC RÉUNION	08	138 177 €	75 000 €
	CI « Cultiv'Acteurs Solidaires »	JADES	09	158 647 €	75 000 €
Saint-Philippe	CI « Aménagement et entretien du site de Quai Plat »	BAC RÉUNION	11	157 048 €	35 000 €
	CI « Aménagement et entretien du site du Cap Méchant »	BAC RÉUNION	12	211 664 €	35 000 €
Total			66	1 289 290 €	460 000 €

- valide les conventions d'objectifs et de moyens entre la CASUD et les associations selon les projets joints,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 40

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 19/09/2025

Affaire n° 28-20250905 du CC du 05/09/2025- «Chantiers d'insertion - vote de subvention aux associations pour l'exercice 2025 et approbation des conventions d'objectifs et de moyens entre la CASUD, l'association BAC RÉUNION, l'association AV2M, le Pays Touristique du Sud Sauvage, l'association JADES»



**Association pour la Valorisation
de l'Entre deux Monde**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LE
CHANTIER D'INSERTION
« SAUVEGARDE DE LA BIODIVERSITÉ DE LA FORÊT DE
LA LIGNE D'ÉQUERRE »
ENTRE LA CASUD ET L'ASSOCIATION AV2M
Exercice 2025**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par son Président Jacquet HOARAU ou son délégué dûment autorisé, dont le siège social est situé au :

379 rue Hubert-Delisle
B.P. 437
97 838 LE TAMPON Cedex

et désignée sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

L'Association pour la Valorisation de l'Entre Deux Monde (AV2M), représentée par son Président Pierre LEBON, dont le siège social est situé au :

13, rue Josémont Lauret
PK 27/ Bourg Murat
97418 La Plaine des Cafres

et désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

PRÉAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1611-4,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 faisant obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23.000 Euros,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention en date du 10 Juillet 2025 ,

Vu la délibération n° xx du Conseil Communautaire du 05 Septembre 2025 approuvant l'attribution d'une participation financière d'un montant de 100 000 euros à l'association pour la mise en œuvre du chantier d'insertion «Sauvegarde de la biodiversité de la forêt de la Ligne d'Équerre»,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Sud soutient l'action sociale menée par l'association AV2M,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Convention d'objectifs et de moyens CASUD/AV2M: CI «Sauvegarde de la forêt de le ligne d'Équerre» - annexe Affaire n° xx du cc du 05 Septembre 2025

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ACTION

Le chantier d'insertion « Sauvegarde de la biodiversité de la forêt de la Ligne d'Équerre » mis en œuvre par l'association permettra la mise en activité de 12 personnes éloignées de l'emploi pendant 10 mois dans le cadre des contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) sous réserve de dotation.

La forêt de la Ligne d'Équerre peut être définie comme un îlot de biodiversité isolé et menacé. La biodiversité des espèces indigènes et endémiques retrouvée sur le site reste à ce jour considérablement riche mais fragile face aux pressions liées aux activités agricoles, au braconnage, à l'invasion de plus importante par les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) et l'absence de gestion adaptée.

Les activités support de ce chantier d'insertion sont les suivantes :

- Réduire la prolifération des EEE
- Préserver la biodiversité des espèces indigènes retrouvées sur le site
- Permettre la multiplication d'espèces indigènes issues de l'espace naturel et fournir des plants pour des plantations
- Valoriser les actions menées et sensibiliser les passants à la biodiversité locale.....

Les salariés de l'action bénéficieront d'un accompagnement social et de formations et pourront développer de nouvelles compétences.

OBJETS

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'administration apporte son soutien à l'action, ci-dessus présentée, menée par l'association.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le chantier d'insertion avec comme support des activités contribuant à la sauvegarde de la biodiversité de la forêt de la Ligne d'Équerre.

La participation financière de la CASUD vise à contribuer aux frais de résiduels des salaires et de fonctionnement de l'action.

ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA CASUD

Le coût total de la participation financière de la CASUD sur la durée de la convention est de 100 000 €.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention accordée sera mandaté comme suit :

Convention d'objectifs et de moyens CASUD/AV2M: CI «Sauvegarde de la forêt de la ligne d'Équerre» - annexe Affaire n° xx du cc du 05 Septembre 2025

1. Le versement d'un premier acompte de 50 % se fera après notification de la convention sur :

- demande écrite de l'association,
- présentation d'une attestation de démarrage du chantier précisant le nombre de personnes recrutées et la durée des contrats de travail,
- présentation du compte rendu du premier comité de pilotage .

2. Un deuxième acompte de 25 % interviendra au 6^{ème} mois après un bilan comportant :

- un compte rendu de l'activité réalisée
- un compte rendu financier intermédiaire (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage,

3. Le solde de 50 % à la fin de l'action sur présentation des éléments suivants :

- le bilan d'activité qualitatif,
- le compte rendu financier final (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage de bilan.

Les versements seront effectués à l'association au compte bancaire :

Code établissement : 19906

Code guichet : 00974

Numéro de compte : 30003006464

Clé RIB : 14

IBAN : FR76 1990 6009 7430 0030 0646 414

BIC : AGRI RERX

Raison sociale : Association pour la Valorisation de l'Entre Deux Monde

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – EMPLOI DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :

- de l'objectif,
- de l'action prévue comme décrite dans la fiche action accompagnant la demande de subvention
- trois comités de pilotage devront être mis en place : un au démarrage du chantier, un intermédiaire et un final. Ces comités regrouperont tous les partenaires intervenants dans le cadre du chantier : financeurs et autres.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

D'une manière générale, l'association fera apparaître distinctement le soutien apporté par l'administration lors des actions de formation, d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre dans le cadre des actions prévues, sur le panneau de chantier.

Elle devra être en mesure de justifier de l'application des présentes dispositions.

SUIVI / CONTRÔLE

ARTICLE 7 – SUIVI DES ACTIONS – COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'association rendra régulièrement compte à l'administration des activités déclinées à la présente convention, et lui communiquera :

- tout document relatif à l'emploi de la participation financière versée, lequel précisera tout autre financement reçu par l'association et versé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics un rapport sur les activités réalisées au titre de l'exercice objet de la présente convention dans un délai de 2 mois suivants la fin du chantier.

ARTICLE 8 – SUIVI FINANCIER – PRODUCTION DES RAPPORTS FINANCIERS ET COMPTABLES

L'association transmettra à l'administration un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses objet des subventions (budgets prévisionnel et réalisé par activité) dans un délai de 2 mois suivants la fin du chantier.

ARTICLE 9 – DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES LE CAS ÉCHÉANT

Conformément à l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 Euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à l'administration dans un délai de 3 mois après sa désignation.

ARTICLE 10 – DÉPÔT DES DOCUMENTS A LA PRÉFECTURE

Au cas où l'association a reçu pendant l'année, de l'ensemble des autorités administratives (Etat, collectivités territoriales, établissements publics), une subvention supérieure à 153.000 Euros, elle doit déposer les documents suivants à la Préfecture : budget, comptes, conventions et comptes-rendus financiers relatifs à l'utilisation des subventions affectées à une dépense déterminée.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION DES CHANGEMENTS

L'association fera connaître à l'administration dans un délai d'un mois, tout changement survenu dans son organisation ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

L'association pourra être soumise au contrôle des services de l'administration. Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif et de l'emploi des aides attribuées.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'administration des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable utiles à cette fin, et qu'elle communiquera sur simple demande de celle-ci.

L'association s'engage notamment à lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition de ce dernier et du Bureau.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de douze (12) mois et prend effet au démarrage du chantier, l'attestation de démarrage faisant foi.

L'administration se réserve le droit de ne pas renouveler sa participation financière.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, l'absence totale ou partielle du respect par l'association des clauses précitées de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de l'administration
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse*.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ou de dissolution de l'association.

* La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Convention d'objectifs et de moyens CASUD/AV2M: CI «Sauvegarde de la forêt de la ligne d'Équerre» - annexe Affaire n° xx du cc du 05 Septembre 2025

ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

ARTICLE 17 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Coordonnées :

27 rue Félix Guyon

B.P. 202497 488 SAINT-DENIS Cedex

Téléphone : 0.262.92.43.60 Télécopieur : 0.262.92.43.62

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Le Tampon, le

Pour la CASUD
Pour le Président, par délégation,
(Arrêté n° 2024-25 du 01 Juillet 2024)
La Conseillère Communautaire Déléguée,

Pour l'Association AV2M

Le Président

Francemay PAYET TURPIN

Pierre LEBON

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le



ID : 974-249740085-20250905-AFF28_CC050925-DE



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
POUR LE CHANTIER
D'INSERTION« CULTIV'ACTEURS
SOLIDAIRES»
ENTRE LA CASUD ET L'ASSOCIATION JADES
EXERCICE 2025**

PROJET

Entre

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par son Président Jacquet HOARAU ou son délégué dûment autorisé, dont le siège social est situé au :

379 rue Hubert-Delisle
B.P. 437
97 838 LE TAMPON Cedex

et désignée sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

L'association JADES, représentée par son Président J. Maurice MAILLOT, dont le siège social est situé au :

14 rue Fortuné HOARAU
97414 ENTRE DEUX

et désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1611-4,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 faisant obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23.000 Euros,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention en date du 24 Juillet 2025

Vu la délibération n°xx du Conseil Communautaire du 05 Septembre 2025 approuvant l'attribution d'une participation financière à l'association JADES pour les frais de fonctionnement pour la mise en œuvre du chantier d'insertion «Cultiv'Acteurs Solidaires »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Sud soutient l'action sociale menée par l'association JADES,

il est convenu ce qui suit :

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ACTION

Le chantier d'insertion «Cultiv'Acteurs Solidaires » mis en œuvre par l'association JADES se situe sur le site du jardin collectif de Bras Creux au Tampon. Ce jardin communautaire dispose de 5 300 m² laissés en friche alors qu'il représente un fort potentiel agricole, social et solidaire.

Le projet vise à mettre en culture ces surfaces inexploitées afin de produire des légumes de saison destinés à alimenter les circuits d'aide alimentaire du territoire.

Ce chantier d'insertion poursuit trois objectifs majeurs :

- Favoriser l'insertion professionnelle de 9 personnes éloignées de l'emploi via des contrats aidés (PEC) et un accompagnement personnalisé sur une période de 10 mois, sous réserve de dotation,
- Réduire l'illectronisme, en proposant aux bénéficiaires un accès à des formations de base en numérique, favorisant leur autonomie dans la vie quotidienne et professionnelle,
- Valoriser un espace collectif historique (le premier jardin partagé de l'île) en le transformant en levier d'émancipation individuelle et de cohésion sociale.

OBJETS

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'administration apporte son soutien à l'action, ci-dessus présentée, menée par l'association.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le chantier d'insertion avec comme support la remise en culture de la surface inexploitée du jardin collectif de Bras Creux sur la commune du Tampon.

La contribution financière de la CASUD vise à participer aux résiduels des salaires, frais de fonctionnement et d'encadrement.

ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION

Le coût total de la participation financière sur la durée de la convention est de 75 000 euros .

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention accordée sera mandaté comme suit :

1. Le versement d'un premier acompte d'un montant de 50 % se fera dès la notification de la présente convention sur :

- demande écrite de l'association,
- présentation d'une attestation de démarrage du chantier précisant le nombre de personnes recrutées ainsi que la durée des contrats de travail,
- du compte rendu du comité de pilotage de démarrage.

2. Un deuxième acompte de 25 % interviendra au 6ème mois après un bilan intermédiaire comportant :

- un compte rendu de l'activité réalisée,
- un compte rendu financier intermédiaire (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage intermédiaire,

3. Le solde à la fin de l'action sur présentation des éléments suivants :

- le bilan d'activité qualitatif,
- le compte rendu du comité de pilotage final,
- le compte rendu financier final (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage .

Ces éléments devront être transmis à l'administration dans un délai de 2 mois suivant la fin du chantier. Les versements seront effectués au compte bancaire de l' ASSOCIATION JADES :

Code établissement : 20041

Code guichet : 01021

Numéro de compte : 0332647R018 Clé RIB : 59

Raison sociale : ASSOCIATION JADES

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – EMPLOI DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :

- de l'objectif,
- de l'action prévue comme décrite dans le dossier transmis à la CASUD au moment de la demande de subvention.
- trois comités de pilotage devront être mis en place : un avant le démarrage pour définir et arrêter la mise en œuvre des actions en fonction des sites validés, un intermédiaire et un final. Ce comité regroupera les partenaires de l'action: la direction de l'Économie Sociale et Solidaire de la CASUD, les services communaux concernés,

les services de l'État, l'association porteuse, le centre de formation et tout autre partenaire qu'il s'avérerait utile d'associer pour le bon déroulement du chantier.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

D'une manière générale, l'association fera apparaître distinctement le soutien apporté par l'administration lors des actions d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre dans le cadre des actions prévues, sur le panneau de chantier.
Elle devra être en mesure de justifier de l'application des présentes dispositions.

SUIVI / CONTRÔLE

ARTICLE 7 – SUIVI DES ACTIONS – COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'association rendra régulièrement compte à l'administration des activités déclinées à la présente convention, et lui communiquera :

- tout document relatif à l'emploi de la participation financière versée, lequel précisera tout autre financement reçu par l'association et versé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics
- un rapport sur les activités réalisées au titre de l'exercice objet de la présente convention dans les deux mois suivant la fin du chantier.

ARTICLE 8 – DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES LE CAS ÉCHÉANT

Conformément à l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 Euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à l'administration dans un délai de 3 mois après sa désignation.

ARTICLE 9 – DÉPÔT DES DOCUMENTS A LA PRÉFECTURE

Au cas où l'association a reçu pendant l'année, de l'ensemble des autorités administratives (État, collectivités territoriales, établissements publics), une subvention supérieure à 153.000 Euros, elle doit déposer les documents suivants à la Préfecture : budget, comptes, conventions et comptes-rendus financiers relatifs à l'utilisation des subventions affectées à une dépense déterminée.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION DES CHANGEMENTS

L'association fera connaître à l'administration dans un délai d'un mois, tout changement survenu dans son organisation ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

L'association pourra être soumise au contrôle des services de l'administration. Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif et de l'emploi des aides attribuées.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'administration des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable utiles à cette fin, et qu'elle communiquera sur simple demande de celle-ci.

L'association s'engage notamment à lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition de ce dernier et du Bureau.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'une (1) année, ce qui correspond à la durée du chantier, l'attestation de démarrage faisant foi. L'administration se réserve annuellement le droit de ne pas renouveler sa participation financière.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, l'absence totale ou partielle du respect par l'association des clauses précitées de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de l'administration
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse*.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ou de dissolution de l'association.

ARTICLE 15 – ÉLECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Coordonnées :

27 rue Félix Guyon

B.P. 202497 488 SAINT-DENIS Cedex

Téléphone : 0.262.92.43.60

Télécopieur : 0.262.92.43.62

Fait en 2 exemplaires originaux,
Le Tampon, le

**Pour la CASUD
Pour le Président, et par délégation,
(Arrêté n°2024-25 du 01/07/2024)
La Conseillère Communautaire Déléguée**

**Pour l'Association JADES
Le Président**

Francemay PAYET TURPIN

J. Maurice MAILLOT

* La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le



ID : 974-249740085-20250905-AFF28_CC050925-DE



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS POUR LE CHANTIER
D'INSERTION « VALORISATION
TOURISTIQUE, SIGNALISATION ET
RÉFÉRENCEMENT DES ESPÈCES DU
PARC DES PALMIERS PAR QR CODE »
ENTRE LA CASUD ET L'ASSOCIATION
BAC RÉUNION
EXERCICE 2025**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par son Président Jacquet HOARAU ou son délégué dûment autorisé, dont le siège social est situé au :

379 rue Hubert-Delisle
B.P. 437
97 838 LE TAMPON Cedex

et désignée sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

L'ASSOCIATION BAC RÉUNION, représentée par son Président Philippe NATIVEL, dont le siège social est situé au :45 avenue Georges Brassens
Résidence Hélida
97490 SAINTE CLOTILDE

et désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

PRÉAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1611-4,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 faisant obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23.000 Euros,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention en date du 24 Juillet 2025,

Vu la délibération n° XX du Conseil Communautaire du 05 Septembre 2025 approuvant l'attribution d'une participation financière d'un montant de 75 000 euros à l'association pour la mise en œuvre du chantier d'insertion « Valorisation touristique, signalisation et référencement des espèces du parc des Palmiers par QR code»,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Sud soutient l'action sociale menée par l'association BAC RÉUNION,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Convention d'objectifs et de moyens CASUD/BAC RÉUNION: CI «Valorisation touristique, signalisation et référencement des espèces du parc des Palmiers par QR code » - annexe Affaire n° xx du cc du 05 Septembre 2025

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ACTION

Le chantier d'insertion « Valorisation touristique, signalisation et référencement des espèces du Parc des Palmiers par QR code » mis en œuvre par l'association permettra la mise en activité de 08 personnes éloignées de l'emploi dans le cadre des contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) pendant 10 mois, sous réserve de dotation.

Le Parc des Palmiers d'une superficie de 20 hectares est situé sur la commune du Tampon et est consacré exclusivement à la plantation de palmiers provenant du monde entier.

Ce parc gratuit et accessible au public offre un atout touristique majeur à la commune du Tampon. Il accueille chaque année plus de 200 000 visiteurs.

Dans le cadre de son chantier d'insertion l'association souhaite procéder à quelques aménagements afin de procéder à la valorisation touristique du Parc qui associe calme, tranquillité et participe à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Cette valorisation touristique se fera par :

- l'installation de panneaux signalétiques directionnels et de 3 parcours différents (scolaires, amoureux de la botanique et experts)- l'installation de panneaux de référencement des espèces par QR CODE et braille
- l'installation de grandes portes signalant le passage d'un continent à l'autre

Ce chantier d'insertion permettra la mise en activité de 8 personnes éloignées de l'emploi qui bénéficieront d'un accompagnement et de formations.

OBJETS

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'administration apporte son soutien à l'action, ci-dessus présentée, menée par l'association.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le chantier d'insertion avec comme support la valorisation touristique, la signalisation et le référencement des espèces du parc des Palmiers par QR code

La participation financière de la CASUD vise à contribuer aux résiduels des salaires des PEC, aux frais d'encadrement et de fonctionnement.

ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA CASUD

Le coût total de la participation financière de la CASUD sur la durée de la convention est de 75 000 €.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention accordée sera mandaté comme suit :

1. Le versement d'un premier acompte de 50 % se fera après notification de la convention sur demande écrite de l'association, présentation d'une attestation de démarrage du chantier précisant le nombre de personnes recrutées ainsi que la durée des contrats et du compte rendu du premier comité de pilotage .

2. Un deuxième acompte de 25 % interviendra au 6ème mois après un bilan intermédiaire comportant :

- un compte rendu de l'activité réalisée,
- un compte rendu financier intermédiaire (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage intermédiaire

3. Le solde à la fin de l'action sur présentation des éléments suivants :

- le bilan d'activité qualitatif,
- le compte rendu financier final (CERFA n° 15059*02) signé par l'autorité montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage de bilan.

Les versements seront effectués à l' ASSOCIATION BAC RÉUNION au compte bancaire :

Code établissement : 19906
Code guichet : 00974
Numéro de compte : 80526349001
Clé RIB : 88
Raison sociale : BAC RÉUNION

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – EMPLOI DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :

- de l'objectif,
- de l'action prévue comme décrite dans la fiche action accompagnant la demande de subvention
- trois comités de pilotage devront être mis en place : un avant le démarrage pour définir et arrêter la mise en œuvre des actions en fonction des sites validés, un

intermédiaire et un final. Ce comité regroupera les partenaires de l'action: la direction de l'Économie Sociale et Solidaire de la CASUD, les services communaux concernés, les services de l'État, l'association porteuse, le centre de formation et tout autre partenaire qu'il s'avérerait utile d'associer pour le bon déroulement du chantier.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

D'une manière générale, l'association fera apparaître distinctement le soutien apporté par l'administration lors des actions de formation, d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre dans le cadre des actions prévues, sur le panneau de chantier. Elle devra être en mesure de justifier de l'application des présentes dispositions.

SUIVI / CONTRÔLE

ARTICLE 7 – SUIVI DES ACTIONS – COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'association rendra régulièrement compte à l'administration des activités déclinées à la présente convention, et lui communiquera :

- tout document relatif à l'emploi de la participation financière versée, lequel précisera tout autre financement reçu par l'association et versé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics

• un rapport sur les activités réalisées au titre de l'exercice objet de la présente convention dans un délai de 2 mois suivants la fin du chantier.

ARTICLE 8 – SUIVI FINANCIER – PRODUCTION DES RAPPORTS FINANCIERS ET COMPTABLES

L'association transmettra à l'administration un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses objet des subventions (budgets prévisionnel et réalisé par activité) dans un délai de 2 mois suivants la fin du chantier.

ARTICLE 9 – DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES LE CAS ÉCHÉANT

Conformément à l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 Euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à l'administration dans un délai de 3 mois après sa désignation.

ARTICLE 10 – DÉPÔT DES DOCUMENTS A LA PRÉFECTURE

Au cas où l'association a reçu pendant l'année, de l'ensemble des autorités administratives (Etat, collectivités territoriales, établissements publics), une subvention supérieure à 153.000 Euros, elle doit déposer les documents suivants à la Préfecture : budget,

comptes, conventions et comptes-rendus financiers relatifs à l'utilisation des subventions affectées à une dépense déterminée.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION DES CHANGEMENTS

L'association fera connaître à l'administration dans un délai d'un mois, tout changement survenu dans son organisation ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

L'association pourra être soumise au contrôle des services de l'administration. Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif et de l'emploi des aides attribuées.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'administration des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable utiles à cette fin, et qu'elle communiquera sur simple demande de celle-ci.

L'association s'engage notamment à lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition de ce dernier et du Bureau.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de douze (12) mois et prend effet au démarrage du chantier, l'attestation de démarrage faisant foi.

L'administration se réserve le droit de ne pas renouveler sa participation financière.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, l'absence totale ou partielle du respect par l'association des clauses précitées de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de l'administration
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués

- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse*.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ou de dissolution de l'association.

ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

ARTICLE 17 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Coordonnées :

27 rue Félix Guyon
B.P. 202497 488 SAINT-DENIS Cedex
Téléphone : 0.262.92.43.60 Télécopieur : 0.262.92.43.62

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Le Tampon, le

Pour la CASUD
Pour le Président, par délégation,
(Arrêté n° 2024-25 du 01 Juillet 2024)
La Conseillère Communautaire Déléguée,

Pour l'Association
BAC RÉUNION
Le Président

* La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Convention d'objectifs et de moyens CASUD/BAC RÉUNION: CI «Valorisation touristique, signalisation et référencement des espèces dub parc des Palmiers par QR code » - annexe Affaire n° xx du cc du 05 Septembre 2025

Francemay PAYET TURPIN

Philippe NATIVEL



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR
L'ATELIER CHANTIER D'INSERTION
«VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL ET
HISTORIQUE DE LANGEVIN »
ENTRE LA CASUD ET LE PAYS TOURISTIQUE DU SUD
SAUVAGE
Exercice 2025**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par son Président Jacquet HOARAU ou son délégué dûment autorisé, dont le siège social est situé au :

379 rue Hubert-Delisle
B.P. 437
97 838 LE TAMPON Cedex

et désignée sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

Le Pays Touristique du Sud Sauvage, représenté par son Président Jim BEGUE, dont le siège social est situé au :

3, rue Paul Demange
97480 Saint Joseph

et désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

PRÉAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1611-4,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 faisant obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23.000 Euros,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention en date du 10 Juillet 2025 ,

Vu la délibération n° xx du Conseil Communautaire du 05 Septembre 2025 approuvant l'attribution d'une participation financière d'un montant de 95 000 euros à l'association pour la mise en œuvre de l'atelier chantier d'insertion «Valorisation du patrimoine naturel et historique de Langevin»,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Sud soutient l'action sociale menée par l'association Le Pays Touristique du Sud Sauvage,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ACTION

L'atelier Chantier d'Insertion (ACI) « Valorisation du patrimoine naturel et historique de Langevin » mis en œuvre par le Pays Touristique du Sud Sauvage sur la commune de Saint Joseph a pour objectifs :

- Créer une unité de production végétale endémique et indigène,
- Entreprendre des travaux de conservation paysagère et de reboisement , en particulier sur le site de la Marine de Langevin et de son parcours de santé,
- Développer une offre touristique patrimoniale liée à l'histoire du peuplement de Saint Joseph : visites guidées du site historique de l'usine Kerveguen et de la production végétale,
- Réaliser et organiser des formations à destination du public bénéficiaire de l'ACI, notamment en matière de lutte contre illettrisme, sensibiliser et susciter la création d'activité dans le domaine de la préservation du patrimoine, d'activités touristiques innovantes...

L'ACI prévoit de mettre en activité 10 demandeurs d'emplois pendant un an sous réserve de dotation en CDDI.

OBJETS

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'administration apporte son soutien à l'action, ci-dessus présentée, menée par l'association.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre , l'atelier chantier d'insertion avec comme support des activités contribuant à la valorisation du patrimoine naturel et historique de Langevin.
La participation financière de la CASUD vise à contribuer aux frais de fonctionnement de l'action.

ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA CASUD

Le coût total de la participation financière de la CASUD sur la durée de la convention est de 95 000 euros

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention accordée sera mandaté comme suit :

1. Le versement d'un premier acompte de 50 % se fera après notification de la convention sur :

- demande écrite de l'association,
- présentation de la notification de la DEETS
- présentation d'une attestation de démarrage du chantier
- présentation du compte rendu du premier comité de pilotage .

2. Un deuxième acompte de 25 % interviendra au 6^{ème} mois après un bilan comportant :

- un compte rendu de l'activité réalisée
- un compte rendu financier intermédiaire (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage,

3. Le solde de 50 % à la fin de l'action sur présentation des éléments suivants :

- le bilan d'activité qualitatif,
- le compte rendu financier final (CERFA n° 15059*02), signé par l'autorité, montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage de bilan.

Les versements seront effectués à l'association au compte bancaire :

Code établissement : 19906

Code guichet : 00974

Numéro de compte : 75861046003

Clé RIB : 48

IBAN : FR76 1990 6009 7475 8610 4600 348

BIC : AGRI RERX

Raison sociale : Association Pays Touristique du Sud Sauvage

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – EMPLOI DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :

- de l'objectif,
- de l'action prévue comme décrite dans la fiche action accompagnant la demande de subvention
- trois comités de pilotage devront être mis en place : un au démarrage du chantier, un intermédiaire et un final. Ces comités regrouperont tous les partenaires intervenants dans le cadre du chantier : financeurs et autres.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Convention d'objectifs et de moyens CASUD/Pays Touristique du Sud Sauvage : ACI «Valorisation du patrimoine naturel et historique de Langevin» - annexe Affaire n° xx du cc du 05 Septembre 2025

D'une manière générale, l'association fera apparaître distinctement le soutien apporté par l'administration lors des actions de formation, d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre dans le cadre des actions prévues, sur le panneau de chantier.
Elle devra être en mesure de justifier de l'application des présentes dispositions.

SUIVI / CONTRÔLE

ARTICLE 7 – SUIVI DES ACTIONS – COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'association rendra régulièrement compte à l'administration des activités déclinées à la présente convention, et lui communiquera :

- tout document relatif à l'emploi de la participation financière versée, lequel précisera tout autre financement reçu par l'association et versé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics un rapport sur les activités réalisées au titre de l'exercice objet de la présente convention dans un délai de 2 mois suivants la fin du chantier.

ARTICLE 8 – SUIVI FINANCIER – PRODUCTION DES RAPPORTS FINANCIERS ET COMPTABLES

L'association transmettra à l'administration un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses objet des subventions (budgets prévisionnel et réalisé par activité) dans un délai de 2 mois suivants la fin du chantier.

ARTICLE 9 – DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES LE CAS ÉCHÉANT

Conformément à l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 Euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à l'administration dans un délai de 3 mois après sa désignation.

ARTICLE 10 – DÉPÔT DES DOCUMENTS A LA PRÉFECTURE

Au cas où l'association a reçu pendant l'année, de l'ensemble des autorités administratives (Etat, collectivités territoriales, établissements publics), une subvention supérieure à 153.000 Euros, elle doit déposer les documents suivants à la Préfecture : budget, comptes, conventions et comptes-rendus financiers relatifs à l'utilisation des subventions affectées à une dépense déterminée.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION DES CHANGEMENTS

L'association fera connaître à l'administration dans un délai d'un mois, tout changement survenu dans son organisation ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

L'association pourra être soumise au contrôle des services de l'administration. Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif et de l'emploi des aides attribuées.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'administration des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable utiles à cette fin, et qu'elle communiquera sur simple demande de celle-ci.

L'association s'engage notamment à lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition de ce dernier et du Bureau.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de douze (12) mois et prend effet au démarrage du chantier, l'attestation de démarrage faisant foi.

L'administration se réserve le droit de ne pas renouveler sa participation financière.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, l'absence totale ou partielle du respect par l'association des clauses précitées de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de l'administration
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse*.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ou de dissolution de l'association.

ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

ARTICLE 17 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Coordonnées :

27 rue Félix Guyon
B.P. 202497 488 SAINT-DENIS Cedex
Téléphone : 0.262.92.43.60 Télécopieur : 0.262.92.43.62

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Le Tampon, le

Pour la CASUD
Pour le Président, par délégation,
(Arrêté n° 2024-25 du 01 Juillet 2024)
La Conseillère Communautaire Déléguée,

Pour Le Pays Touristique du Sud Sauvage

Le Président

Francemay PAYET TURPIN

Jim BEGUE

* La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Convention d'objectifs et de moyens CASUD/Pays Touristique du Sud Sauvage : ACI «Valorisation du patrimoine naturel et historique de Langevin» - annexe Affaire n° xx du cc du 05 Septembre 2025

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le



ID : 974-249740085-20250905-AFF28_CC050925-DE



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LE
CHANTIER D'INSERTION
«Consolidation des actions d'entretien, d'accueil touristique et de
médiation de la Rivière Langevin à Saint Joseph »
ENTRE LA CASUD ET LE PAYS TOURISTIQUE DU SUD
SAUVAGE
Exercice 2025**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par son Président Jacquet HOARAU ou son délégué dûment autorisé, dont le siège social est situé au :

379 rue Hubert-Delisle
B.P. 437
97 838 LE TAMPON Cedex

et désignée sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

Le Pays Touristique du Sud Sauvage, représenté par son Président Jim BEGUE, dont le siège social est situé au :

3, rue Paul Demange
97480 Saint Joseph

et désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

PRÉAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1611-4,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 faisant obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23.000 Euros,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention en date du 10 Juillet 2025 ,

Vu la délibération n° xx du Conseil Communautaire du 05 Septembre 2025 approuvant l'attribution d'une participation financière d'un montant de 45 000 euros à l'association pour la mise en œuvre de l'atelier chantier d'insertion «Valorisation du patrimoine naturel et historique de Langevin»,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Sud soutient l'action sociale menée par l'association Le Pays Touristique du Sud Sauvage,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ACTION

Le chantier d'insertion « consolidation des actions d'entretien, d'accueil touristique et de médiation de la Rivière Langevin » mis en œuvre par le Pays Touristique sur la commune de Saint Joseph vise à consolider la fréquence des actions d'entretien, d'accueil touristique et de médiation sur le site touristique majeur de la Rivière Langevin.

Les objectifs de ce chantiers sont les suivants :

- Améliorer la gestion du site et l'expérience visiteur en renforçant la capacité opérationnelle des équipes d'entretien sur le site,

- Augmenter le nombre d'actions de sensibilisation et réduire les conflits d'usage récurrents sur ce site,
- Favoriser le patrimoine local et la gestion environnementale,

- Promouvoir l'insertion sociale et professionnelle,

- Soutenir le développement de compétences en dispensant une formation ciblée aux bénéficiaires du dispositif,

L'ACI prévoit de mettre en activité 4 demandeurs d'emplois pendant 10 mois sous réserve de dotation en PEC sur une période de 10 mois.

OBJETS

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'administration apporte son soutien à l'action, ci-dessus présentée, menée par l'association.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre , le chantier d'insertion avec comme support des activités contribuant à consolidation des actions d'entretien, d'accueil touristique et de médiation de la Rivière Langevin.

La participation financière de la CASUD vise à contribuer aux frais de résiduel des salaires et de fonctionnement de l'action.

ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA CASUD

Le coût total de la participation financière de la CASUD sur la durée de la convention est de 45 000 euros

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention accordée sera mandaté comme suit :

1. Le versement d'un premier acompte de 50 % se fera après notification de la convention sur :

- demande écrite de l'association,
- présentation d'une attestation de démarrage du chantier précisant le nombre de personnes recrutées ainsi que la durée des contrats,
- présentation du compte rendu du premier comité de pilotage .

2. Un deuxième acompte de 25 % interviendra au 6^{ème} mois après un bilan comportant :

- un compte rendu de l'activité réalisée

- un compte rendu financier intermédiaire (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage,

3. Le solde de 50 % à la fin de l'action sur présentation des éléments suivants :

- le bilan d'activité qualitatif,
- le compte rendu financier final (CERFA n° 15059*02), signé par l'autorité, montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage de bilan.

Les versements seront effectués à l'association au compte bancaire :

Code établissement : 19906

Code guichet : 00974

Numéro de compte : 75861046003

Clé RIB : 48

IBAN : FR76 1990 6009 7475 8610 4600 348

BIC : AGRI RERX

Raison sociale : Association Pays Touristique du Sud Sauvage

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – EMPLOI DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :

- de l'objectif,
- de l'action prévue comme décrite dans la fiche action accompagnant la demande de subvention
- trois comités de pilotage devront être mis en place : un au démarrage du chantier, un intermédiaire et un final. Ces comités regrouperont tous les partenaires intervenants dans le cadre du chantier : financeurs et autres.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

D'une manière générale, l'association fera apparaître distinctement le soutien apporté par l'administration lors des actions de formation, d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre dans le cadre des actions prévues, sur le panneau de chantier.
Elle devra être en mesure de justifier de l'application des présentes dispositions.

SUIVI / CONTRÔLE

ARTICLE 7 – SUIVI DES ACTIONS – COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'association rendra régulièrement compte à l'administration des activités déclinées à la présente convention, et lui communiquera :

•
tout document relatif à l'emploi de la participation financière versée, lequel précisera tout autre financement reçu par l'association et versé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics un rapport sur les activités réalisées au titre de l'exercice objet de la présente convention dans un délai de 2 mois suivants la fin du chantier.

ARTICLE 8 – SUIVI FINANCIER – PRODUCTION DES RAPPORTS FINANCIERS ET COMPTABLES

L'association transmettra à l'administration un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses objet des subventions (budgets prévisionnel et réalisé par activité) dans un délai de 2 mois suivants la fin du chantier.

ARTICLE 9 – DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES LE CAS ÉCHÉANT

Conformément à l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 Euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à l'administration dans un délai de 3 mois après sa désignation.

ARTICLE 10 – DÉPÔT DES DOCUMENTS A LA PRÉFECTURE

Au cas où l'association a reçu pendant l'année, de l'ensemble des autorités administratives (Etat, collectivités territoriales, établissements publics), une subvention supérieure à 153.000 Euros, elle doit déposer les documents suivants à la Préfecture : budget, comptes, conventions et comptes-rendus financiers relatifs à l'utilisation des subventions affectées à une dépense déterminée.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION DES CHANGEMENTS

L'association fera connaître à l'administration dans un délai d'un mois, tout changement survenu dans son organisation ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

L'association pourra être soumise au contrôle des services de l'administration. Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif et de l'emploi des aides attribuées.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'administration des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable utiles à cette fin, et qu'elle communiquera sur simple demande de celle-ci.

L'association s'engage notamment à lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition de ce dernier et du Bureau.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de douze (12) mois et prend effet au démarrage du chantier, l'attestation de démarrage faisant foi.

L'administration se réserve le droit de ne pas renouveler sa participation financière.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, l'absence totale ou partielle du respect par l'association des clauses précitées de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de l'administration
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse*.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ou de dissolution de l'association.

ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

* La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

ARTICLE 17 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Coordonnées :

27 rue Félix Guyon
B.P. 202497 488 SAINT-DENIS Cedex
Téléphone : 0.262.92.43.60 Télécopieur : 0.262.92.43.62

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Le Tampon, le

Pour la CASUD
Pour le Président, par délégation,
(Arrêté n° 2024-25 du 01 Juillet 2024)
La Conseillère Communautaire Déléguée,

Pour Le Pays Touristique du Sud Sauvage

Le Président

Francemay PAYET TURPIN

Jim BEGUE

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le



ID : 974-249740085-20250905-AFF28_CC050925-DE



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR
LE CHANTIER D'INSERTION
« QUAI PLAT »
ENTRE LA CASUD ET L'ASSOCIATION BAC
RÉUNION
Exercice 2025**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par son Président Jacquet HOARAU ou son délégué dûment autorisé, dont le siège social est situé au :

379 rue Hubert-Delisle
B.P. 437
97 838 LE TAMPON Cedex

et désignée sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

L'ASSOCIATION BAC RÉUNION, représentée par son Président Philippe NATIVEL, dont le siège social est situé au :

45 avenue Georges Brassens
Résidence Hélida
97490 SAINTE CLOTILDE

et désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

PRÉAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1611-4,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 faisant obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23.000 Euros,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention en date du 18 Juillet 2025 ,

Vu la délibération n° xx du Conseil Communautaire du 05 Septembre 2025 approuvant l'attribution d'une participation financière d'un montant de 35 000 euros à l'association pour la mise en œuvre du chantier d'insertion «Quai Plat »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Sud soutient l'action sociale menée par l'association BAC RÉUNION,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ACTION

Le chantier d'insertion « Quai Plat » mis en œuvre par l'association permettra la mise en activité de 11 personnes éloignées de l'emploi dans le cadre des contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) pendant 10 mois.

Les activités support de ce chantier d'insertion est l'entretien et l'embellissement des sites de Quai Plat, Mare Longue et Usine du Baril, sites touristiques très fréquenté sur la commune de Saint Philippe par les habitants et les touristes.

Les salariées de l'action bénéficieront d'un accompagnement social et de formations certifiantes et pourront développer de nouvelles compétences.

OBJETS

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'administration apporte son soutien à l'action, ci-dessus présentée, menée par l'association.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre , le chantier d'insertion avec comme support l'entretien et l'embellissement : défrichage, débroussaillage, entretien des vacoas etc....

La participation financière de la CASUD vise à contribuer aux frais de fonctionnement de l'action.

ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA CASUD

Le coût total de la participation financière de la CASUD sur la durée de la convention est de 35 000 €.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention accordée sera mandaté comme suit :

1. Le versement d'un premier acompte de 60 % se fera après notification de la convention sur demande écrite de l'association, présentation d'une attestation de démarrage du chantier et du compte rendu du comité de pilotage de démarrage.

2. Le solde de 40 % à la fin de l'action sur présentation des éléments suivants :

- le bilan d'activité qualitatif,
- le compte rendu du comité de pilotage final,
- le compte rendu financier final (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage de bilan.

Les versements seront effectués à l' ASSOCIATION BAC RÉUNION au compte bancaire :

Code établissement : 19906

Code guichet : 00974

Numéro de compte : 80526349001

Clé RIB : 88

Raison sociale : BAC RÉUNION

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – EMPLOI DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :

- de l'objectif,
- de l'action prévue comme décrite dans la fiche action accompagnant la demande de subvention

- deux comités de pilotage devront être mis en place : un au démarrage du chantier et un final. Ces comités regrouperont les partenaires intervenants dans le cadre du chantier : financeurs et autres.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

D'une manière générale, l'association fera apparaître distinctement le soutien apporté par l'administration lors des actions de formation, d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre dans le cadre des actions prévues, sur le panneau de chantier. Elle devra être en mesure de justifier de l'application des présentes dispositions.

SUIVI / CONTRÔLE

ARTICLE 7 – SUIVI DES ACTIONS – COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'association rendra régulièrement compte à l'administration des activités déclinées à la présente convention, et lui communiquera :

- tout document relatif à l'emploi de la participation financière versée, lequel précisera tout autre financement reçu par l'association et versé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics
- un rapport sur les activités réalisées au titre de l'exercice objet de la présente convention dans un délai de 2 mois suivants la fin du chantier.

ARTICLE 8 – SUIVI FINANCIER – PRODUCTION DES RAPPORTS FINANCIERS ET COMPTABLES

L'association transmettra à l'administration un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses objet des subventions (budgets prévisionnel et réalisé par activité) dans un délai de 2 mois suivants la fin du chantier.

ARTICLE 9 – DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES LE CAS ÉCHÉANT

Conformément à l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 Euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à l'administration dans un délai de 3 mois après sa désignation.

ARTICLE 10 – DÉPÔT DES DOCUMENTS A LA PRÉFECTURE

Au cas où l'association a reçu pendant l'année, de l'ensemble des autorités administratives (Etat, collectivités territoriales, établissements publics), une subvention supérieure à 153.000 Euros, elle doit déposer les documents suivants à la Préfecture : budget, comptes, conventions et comptes-rendus financiers relatifs à l'utilisation des subventions affectées à une dépense déterminée.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION DES CHANGEMENTS

L'association fera connaître à l'administration dans un délai d'un mois, tout changement survenu dans son organisation ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

L'association pourra être soumise au contrôle des services de l'administration. Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif et de l'emploi des aides attribuées.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'administration des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable utiles à cette fin, et qu'elle communiquera sur simple demande de celle-ci.

L'association s'engage notamment à lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition de ce dernier et du Bureau.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de dix (10) mois et prend effet au démarrage du chantier, l'attestation de démarrage faisant foi.

L'administration se réserve le droit de ne pas renouveler sa participation financière.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, l'absence totale ou partielle du respect par l'association des clauses précitées de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de l'administration
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse*.
La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ou de dissolution de l'association.

ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

ARTICLE 17 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Coordonnées :

27 rue Félix Guyon
B.P. 202497 488 SAINT-DENIS Cedex
Téléphone : 0.262.92.43.60 Télécopieur : 0.262.92.43.62

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Le Tampon, le

Pour la CASUD
Pour le Président, par délégation,
(Arrêté n° 2024-25 du 01 Juillet 2024)
La Conseillère Communautaire Déléguée,

Pour l'Association
BAC RÉUNION
Le Président

Francemay PAYET TURPIN

Philippe NATIVEL

* La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR
LE CHANTIER D'INSERTION
« CAP MÉCHANT »
ENTRE LA CASUD ET L'ASSOCIATION BAC
RÉUNION
Exercice 2025**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par son Président Jacquet HOARAU ou son délégué dûment autorisé, dont le siège social est situé au :

379 rue Hubert-Delisle
B.P. 437
97 838 LE TAMPON Cedex

et désignée sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

L'ASSOCIATION BAC RÉUNION, représentée par son Président Philippe NATIVEL, dont le siège social est situé au :

45 avenue Georges Brassens
Résidence Hélida
97490 SAINTE CLOTILDE

et désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

PRÉAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1611-4,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 faisant obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23.000 Euros,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention en date du 21 Août 2025 ,

Vu la délibération n° xx du Conseil Communautaire du 05 Septembre 2025 approuvant l'attribution d'une participation financière d'un montant de 35 000 euros à l'association pour la mise en œuvre du chantier d'insertion «Cap Méchant »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Sud soutient l'action sociale menée par l'association BAC RÉUNION,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ACTION

Le chantier d'insertion « Cap Méchant » mis en œuvre par l'association permettra la mise en activité de 13 personnes éloignées de l'emploi dans le cadre des contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) pendant 10 mois.

Les activités support de ce chantier d'insertion est l'entretien et l'embellissement du site du Cap Méchant, site touristique très prisé sur la commune de Saint Philippe par les habitants et les touristes.

Les salariées de l'action bénéficieront d'un accompagnement social et de formations certifiantes et pourront développer de nouvelles compétences.

OBJETS

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'administration apporte son soutien à l'action, ci-dessus présentée, menée par l'association.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre , le chantier d'insertion avec comme support l'entretien et l'embellissement du site du Cap Méchant : défrichage, débroussaillage,etc.....

La participation financière de la CASUD vise à contribuer aux frais de fonctionnement de l'action.

ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA CASUD

Le coût total de la participation financière de la CASUD sur la durée de la convention est de 35 000 €.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention accordée sera mandaté comme suit :

1. Le versement d'un premier acompte de 60 % se fera après notification de la convention sur demande écrite de l'association, présentation d'une attestation de démarrage du chantier et du compte rendu du comité de pilotage de démarrage.

2. Le solde de 40 % à la fin de l'action sur présentation des éléments suivants :

- le bilan d'activité qualitatif,
- le compte rendu du comité de pilotage final,
- le compte rendu financier final (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage de bilan.

Les versements seront effectués à l' ASSOCIATION BAC RÉUNION au compte bancaire :

Code établissement : 19906

Code guichet : 00974

Numéro de compte : 80526349001

Clé RIB : 88

Raison sociale : BAC RÉUNION

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – EMPLOI DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :

- de l'objectif,
- de l'action prévue comme décrite dans la fiche action accompagnant la demande de subvention

- deux comités de pilotage devront être mis en place : un au démarrage du chantier et un final. Ces comités regrouperont les partenaires intervenants dans le cadre du chantier : financeurs et autres.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

D'une manière générale, l'association fera apparaître distinctement le soutien apporté par l'administration lors des actions de formation, d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre dans le cadre des actions prévues, sur le panneau de chantier. Elle devra être en mesure de justifier de l'application des présentes dispositions.

SUIVI / CONTRÔLE

ARTICLE 7 – SUIVI DES ACTIONS – COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'association rendra régulièrement compte à l'administration des activités déclinées à la présente convention, et lui communiquera :

- tout document relatif à l'emploi de la participation financière versée, lequel précisera tout autre financement reçu par l'association et versé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics
- un rapport sur les activités réalisées au titre de l'exercice objet de la présente convention dans un délai de 2 mois suivants la fin du chantier.

ARTICLE 8 – SUIVI FINANCIER – PRODUCTION DES RAPPORTS FINANCIERS ET COMPTABLES

L'association transmettra à l'administration un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses objet des subventions (budgets prévisionnel et réalisé par activité) dans un délai de 2 mois suivants la fin du chantier.

ARTICLE 9 – DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES LE CAS ÉCHÉANT

Conformément à l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 Euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à l'administration dans un délai de 3 mois après sa désignation.

ARTICLE 10 – DÉPÔT DES DOCUMENTS A LA PRÉFECTURE

Au cas où l'association a reçu pendant l'année, de l'ensemble des autorités administratives (Etat, collectivités territoriales, établissements publics), une subvention supérieure à 153.000 Euros, elle doit déposer les documents suivants à la Préfecture : budget, comptes, conventions et comptes-rendus financiers relatifs à l'utilisation des subventions affectées à une dépense déterminée.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION DES CHANGEMENTS

L'association fera connaître à l'administration dans un délai d'un mois, tout changement survenu dans son organisation ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

L'association pourra être soumise au contrôle des services de l'administration. Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif et de l'emploi des aides attribuées.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'administration des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable utiles à cette fin, et qu'elle communiquera sur simple demande de celle-ci.

L'association s'engage notamment à lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition de ce dernier et du Bureau.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de dix (10) mois et prend effet au démarrage du chantier, l'attestation de démarrage faisant foi.

L'administration se réserve le droit de ne pas renouveler sa participation financière.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, l'absence totale ou partielle du respect par l'association des clauses précitées de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de l'administration
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse*.
La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ou de dissolution de l'association.

ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

ARTICLE 17 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Coordonnées :

27 rue Félix Guyon
B.P. 202497 488 SAINT-DENIS Cedex
Téléphone : 0.262.92.43.60 Télécopieur : 0.262.92.43.62

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Le Tampon, le

Pour la CASUD
Pour le Président, par délégation,
(Arrêté n° 2024-25 du 01 Juillet 2024)
La Conseillère Communautaire Déléguée,

Pour l'Association
BAC RÉUNION
Le Président

Francemay PAYET TURPIN

Philippe NATIVEL

* La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.